

# Législature 2017 - 2021

# N° 55

# Message du Conseil communal au Conseil général du 4 septembre 2018

Approbation de la révision des statuts de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye

# 1. Introduction et objet du message

La dernière révision des statuts de l'Association citée en titre date de décembre 2016. Une mise à jour de ces statuts est toutefois nécessaire pour les différentes raisons suivantes :

- Adaptations nécessaires afin de respecter la nouvelle loi scolaire ;
- Introduction du troisième site de Cugy où un nouveau CO est en cours de construction et présence de ce fait d'un siège au comité pour la Commune de Cugy;
- Sortie de l'Association de l'ancienne Commune de Villarepos suite à sa fusion avec Courtepin et son départ, à terme, du CO de Domdidier mais introduction en contrepartie de la possibilité de signer des conventions intercommunales ou intercantonales.

Ces statuts tels que modifiés ont été approuvés par l'Assemblée des délégués de l'Association le 15 mars 2018. Il appartient maintenant aux Législatifs des communes-membres de les approuver.

Le document annexé présente dans la colonne de gauche les statuts actuels et dans la colonne de droite les statuts modifiés.

### 2. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter la révision des statuts de l'Association du cycle d'orientation des communes de la Broye.

Message validé par le Conseil communal lors sa séa du 23 juillet 2018.

Le Secrétaire général :

Lionel Conus

Conseillere communale responsable: Marlis schwarzentrub, Dicastère de l'Enseignement, de la

Le Syndic:

Formation et de la Petite enfance

Annexe: Statuts



# STATUTS

Préambule : dans l'ensemble de ces statuts, les termes au masculin s'appliquent aux personnes des deux sexes.

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

# **DISPOSITIONS GENERALES**

que des articles 81 à 84 du règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986 (ciaprès: « règlement d'exécution »).

# CHAPITRE PREMIER GENERALITES

# **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier Sous le nom «Association du Article premier Sous le nom «Association du cycle d'orientation des communes de la Broye et cycle d'orientation des communes de la Broye et de celle de Villarepos (CO de la Broye)» - ci- de celle de Villarepos (CO de la Broye)» - ciaprès: «l'Association » -, il est constitué une après: «l'Association » -, il est constitué une association de communes au sens des articles association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après: «LCo») et des sur les communes (ci-après: «LCo») et de l'article articles 72 et suivants de la loi du 23 mai 1985 sur 61 alinéa 2 de la loi du 9 septembre 2014 sur la l'école enfantine, l'école primaire et l'école du scolarité obligatoire des articles 72 et suivants de cycle d'orientation (ci-après: «loi scolaire»), ainsi la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine. l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ciaprès: «loi scolaire»), ainsi que des articles 81 à 84 du règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986 (ci-après: « règlement d'exécution »).

Ancien texte	Nouveau texte
Art. 2. Membres Sont membres de l'association toutes les communes du district de la Broye ainsi que la commune de Villarepos (district du Lac).	
Art. 3. But L'Association a pour but la gestion des écoles du CO de la Broye, en particulier l'acquisition, la construction, la location et l'entretien des bâtiments scolaires, à Estavayer-le-Lac, Domdidier et Cugy.	construction, la location et l'entretien des
	<sup>2</sup> L'Association crée et gère les établissements scolaires nécessaires à ce but. Elle pourvoit en particulier à l'acquisition, à la construction, à la location et à l'entretien des bâtiments scolaires.
Art. 4. Siège Le siège de l'Association est à Estavayer-le-Lac.	Art. 4. Siège Le siège de l'Association est à <u>Estavayer</u> <del>Estavayer-le-Lac</del> .

Ancien texte	Nouveau texte
Art. 5. Durée L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.  CHAPITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION	énoncés à l'article 3 peuvent être réalisés, sous réserve de la législation cantonale.
Art. 6. Organes Les organes de l'Association sont : A. L'assemblée des délégués; B. Le comité d'école; C. Les directeurs d'école.	Art. 6. Organes Les organes de l'Association sont : A. L'assemblée des délégués; B. Le comité d'école; C. Les directeurs d'école d'établissement; D. Les autres organes;
A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES	A. L'ASSEMBLEE DES DELEGUES
	Art. 7. Composition <sup>1</sup> Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

<sup>2</sup> Chaque commune a droit à une voix au moins. <sup>2</sup> Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix. moitié des voix.

Ancien texte	Nouveau texte
<sup>3</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.	<sup>3</sup> Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée dans la feuille officielle.
<sup>4</sup> Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.	<sup>4</sup> Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.
<sup>5</sup> Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix. <sup>2</sup>	<sup>5</sup> Chaque commune définit le nombre de délégués qui représente ses voix. <sup>2</sup>
Art. 8. Désignation des délégués  1 Le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une période administrative. Il peut aussi lui (leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.  2 En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.	Art. 8. Désignation des délégués  1 Le conseil communal de chaque commune membre nomme en son sein le(s) délégué(s) pour une législature période administrative. Il peut aussi lui (leur) désigner un(des) suppléant(s). Ces nominations interviennent dans les deux mois qui suivent les élections communales et sont aussitôt communiquées à la préfecture.  2 En cas d'empêchement, le conseil communal procède à leur remplacement.

# Art. 9. Convocation

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par <sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au avis adressé à chaque conseil communal au moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans moins 20 jours à l'avance et par avis publié dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité d'école.3
- <sup>2</sup> L'assemblée des délégués se réunit au moins <sup>2</sup> L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, une fois dans les 5 premiers deux fois par année, une fois dans les 5 premiers mois pour l'approbation des comptes et une fois mois pour l'approbation des comptes et une fois avant la fin de l'année pour l'approbation du avant la fin de l'année pour l'approbation du budget. Le comité d'école ou le quart des budget. Le comité d'école ou le quart des délégués représentant le quart des communes délégués représentant le quart des communes membres peuvent demander la convocation membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées.4
- <sup>3</sup> Les séances de l'assemblée des délégués sont | <sup>3</sup> Les séances de l'assemblée des délégués sont | publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).5

# Art. 9. Convocation

- le comité d'école.3
- d'autres assemblées.4
- publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).5

# Art. 10. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle élit le vice-président de l'assemblée;
- b) elle élit les membres du comité d'école, son b) elle élit les membres du comité d'école et son président, ainsi que, sur préavis des maîtres, les représentants des maîtres, à raison d'un par école;
- c) elle élit l'organe de révision des comptes;
- d) elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- e) elle vote les dépenses d'investissement et les e) elle vote les dépenses d'investissement et les crédits supplémentaires qui s'y rapportent;
- f) elle décide de toutes les opérations f) elle décide de toutes immobilières en relation avec les buts de l'Association:
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle admet de nouveaux membres:
- i) elle surveille l'administration de l'Association;
- elle modifie les statuts, sous réserve de l'article j) 10 litt. n LCo:
- k) elle vote la dissolution de l'Association, sous k) elle vote la dissolution de l'Association, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo:
- I) elle édicte les règlements de portée générale I) elle adopte édicte les règlements de portée nécessaires à la bonne marche de l'école

# Art. 10. **Attributions**

suivantes:

- a) elle élit le vice-président de l'assemblée;
- président ; ainsi que, sur préavis des maîtres. les représentants des maîtres, à raison d'un par école:
- c) elle élit l'organe de révision des comptes;
- d) elle approuve le décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- crédits supplémentaires qui s'y rapportent;
- les opérations immobilières en relation avec les buts de l'Association:
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle admet de nouveaux membres;
- i) elle surveille l'administration de l'Association;
- elle modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n LCo:
- réserve de l'article 10 litt. n LCo:
- générale nécessaires à la bonne marche de l'Association l'école:

Ancien texte	Nouveau texte
	m) <u>elle adopte les conventions intercommunales</u> <u>et intercantonales sous réserve de ratification</u> <u>par l'Etat</u> .
Art. 11. Délibérations  1 L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.	Art. 11. Délibérations  1 L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des communes et des voix est représentée.
<sup>2</sup> Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite et que celle-ci est admise par le quart des voix représentées.	secret lorsque la demande en est faite et que
<sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.	exprimées, les abstentions et les bulletins blancs
	Art. 11bis. Procès-verbal (nouveau)  Le procès-verbal est consultable et publié conformément aux exigences de l'art. 13 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) applicable en vertu de l'art. 69b al. 1 RELCo.

-

Ancien texte	Nouveau texte
B. LE COMITE D'ECOLE	B. LE COMITE D'ECOLE
Art. 12. Composition  1 Le comité d'école est élu pour une période administrative. Il est composé de neuf membres, parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :	Art. 12. Composition  1 Le comité d'école est élu pour une législature période administrative. Il est composé de neuf membres (dix membres dès l'ouverture du CO de Cugy), parmi lesquels deux représentants au moins de chacun des secteurs suivants :
Secteur Haute-Broye : Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens, Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets, Murist, Nuvilly;	Secteur Haute-Broye : Cheiry, Prévondavaux, Surpierre, Villeneuve, Vuissens, Cugy (jusqu'à l'ouverture du CO de Cugy), Fétigny, Ménières, Les Montets, Murist, Nuvilly;
Secteur Centre: Châbles, Châtillon, Cheyres, Font, Lully, Bussy, Morens, Rueyres-les-prés, Sévaz, Vernay;	Secteur Centre : Châbles, Châtillon, Cheyres_Châbles, Font, Lully, Bussy, Morens, Rueyres-lesprés, Sévaz, Vernay;
	<b>Secteur Basse-Broye</b> : St-Aubin, Delley-Portalban, Vallon, Gletterens, Dompierre, Russy, Léchelles, Montagny, Villarepos;
<sup>2</sup> En outre, les communes d'Estavayer-le-Lac et Domdidier ont droit chacune à un membre au moins.	<sup>2</sup> En outre, les communes <u>d'Estavayer</u> , <u>Belmont-Broye et Cugy</u> ( <u>dès l'ouverture du 3<sup>e</sup> site à Cugy</u> ) <u>d'Estavayer-le-Lac et Domdidier</u> ont droit chacune à un membre au moins.

# Ancien texte Nouveau texte

- <sup>3</sup> Enfin, le comité devra également compter parmi <sup>3</sup> Enfin, le comité devra également compter parmi ses membres des parents d'élèves en âge de ses membres des parents d'élèves en âge de scolarité.
- <sup>4</sup>Le président de l'assemblée peut faire partie du <sup>4</sup>Le président de l'assemblée peut faire partie du comité, cas échéant, le présider. Les directeurs comité, cas échéant, le présider. Les directeurs d'école et les représentants des maîtres assistent d'établissement d'école et l'administrateur les au comité avec voix consultative. L'inspecteur représentants des maîtres assistent au comité cantonal des cycles d'orientation ainsi que avec voix consultative et droit de proposition. l'inspecteur des écoles enfantines et primaires, L'inspecteur scolaire cantonal des cycles région nord, peuvent y assister avec voix d'orientation ainsi que l'inspecteur des écoles consultative

# Art. 13. Vice-présidence et secrétariat

son secrétaire qui assumera également cette son secrétaire qui assumera également cette fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce fonction au sein de l'assemblée des délégués. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité.

### Convocation et délibérations Art. 14.

<sup>1</sup> Le comité d'école est convoqué 10 jours à <sup>1</sup> Le comité d'école est convoqué 10 jours à directeurs.

- scolarité.
- enfantines et primaires, région nord, peut peuvent y assister avec voix consultative.

# Vice-présidence et secrétariat Art. 13.

Le comité d'école désigne son vice-président et Le comité d'école désigne son vice-président et dernier peut être choisi en dehors du comité.

### Art. 14. Convocation et délibérations

l'avance sur décision du président ou à la l'avance sur décision du président ou à la demande de 3 membres ou de l'un des demande de 3 membres ou de l'un des directeurs.

Ancien texte	Nouveau texte
<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.	<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.
<sup>3</sup> Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.	<sup>3</sup> Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.
Art. 15. Attributions Le comité exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, soit notamment:	Art. 15. Attributions Le comité d'école exerce les attributions qui lui sont conférées par <u>la législation sur les communes et la législation scolaire. En particulier</u> : <u>l'article 119 LCo et l'article 76 de la loi scolaire, soit notamment:</u>
<ul> <li>a) Il dirige et administre l'Association;</li> <li>b) Il représente l'Association envers les tiers;</li> <li>c) Il édicte le règlement scolaire de l'école;</li> </ul>	<ul> <li>a) Il dirige et administre l'Association;</li> <li>b) Il représente l'Association envers les tiers;</li> <li>c) Il édicte le règlement scolaire de l'école;</li> <li>c<sup>bis</sup>) Il prend connaissance du règlement d'établissement adopté par les directions d'établissement;</li> </ul>
d) Il répartit les élèves entre les écoles et préavise les demandes de changement de cercle scolaire;	
e) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celleci;	e) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celleci;

Ancien texte	Nouveau texte
f) Il préavise l'engagement des directeurs d'école et des maîtres;	et des maîtres; (abrogé) <u>Il prépare le projet de budget annuel et arrête les comptes de </u>
g) Il engage le personnel administratif;	<u>l'Association;</u> g) Il engage le personnel administratif <u>et</u> <u>technique nécessaire au bon fontionnement</u> <u>des établissements;</u>
<ul> <li>h) Il surveille l'administration des écoles et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</li> <li>i) Il décide des dépenses imprévisibles et urgentes en application des articles 90 et 123 LCo;</li> <li>j) Il surveille le fonctionnement des écoles;</li> </ul>	h) Il surveille l'administration des <u>écoles</u> <u>établissements</u> et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;
k) Il veille à la collaboration entre les écoles, les autorités et les parents;	k) Il veille à la collaboration entre les écoles, les autorités et les parents; étroite avec les directeurs d'établissement dans l'accomplissement de leurs tâches;
I) Il organise les transports scolaires;	I) Il organise les transports scolaires Il pourvoit au transport des élèves;
m)Il fixe le montant des participations prévues à l'article 22, litt.f.	m) <del>Il fixe le montant des participations prévues à l'article 22, litt.f; (abrogé)</del> ;

Ancien texte	Nouveau texte
Art. 16. Commissions et délégations	<ul> <li>n) Il fixe les indemnités dues aux membres des organes de l'association (nouveau);</li> <li>o) Il engage l'administrateur (nouveau);</li> <li>p) Il approuve l'organisation de l'année scolaire (nouveau);</li> <li>q) Il procure le matériel et les fournitures scolaires (nouveau);</li> <li>r) Il crée et gère une bibliothèque ou en permet l'accès gratuit (nouveau);</li> <li>s) Il exerce les attributions qui lui sont déférées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déférées à un autre organe (nouveau).</li> <li>Art. 16. Commissions et délégations</li> </ul>
Le comité d'école peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.	Le comité d'école peut désigner des commissions ou constituer des délégations ou un bureau et leur
Art. 17. Représentation  1 L'Association est engagée, par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du comité d'école et du secrétaire ou de l'un ou l'autre des directeurs d'école.	

<u>d'établissement</u>.

engagent cependant leur école dans toutes les engagent cependant leur école dans toutes les affaires courantes conformément à leur cahier des affaires courantes conformément à leur cahier des charges.

# C. LES DIRECTEURS D'ECOLE

# Art. 18. **Organisation**

Chaque école de l'Association a un directeur (art. 81 al. 3 de la loi scolaire).

### Art. 19. Statut

Les directeurs d'école sont soumis à la législation Le statut et les attributions des directeurs sur le personnel de l'Etat. Ils sont subordonnés au d'établissement sont régis par la législation service chargé de l'enseignement obligatoire de la scolaire. Les directeurs d'école sont soumis à la Direction de l'instruction publique, de la culture et sport en matière d'enseignement d'éducation et au comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité. Ils sont engagés sur le préavis du comité d'école.

Les directeurs, seuls et individuellement, 2 Les directeurs, seuls et individuellement, charges.

# C. LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ECOLE

# Art. 18. **Organisation**

Chaque établissement école de l'Association a un directeur. (art. 81 al. 3 de la loi scolaire).

### Art. 19. Statut

législation sur le personnel de l'Etat. Ils sont et subordonnés au service chargé de l'enseignement obligatoire de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport en matière d'enseignement et d'éducation collaborent avec le comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité, et au comité d'école dans la mesure des attributions de ce comité. Ils sont engagés sur le préavis du comité d'école.

# Art. 20. Attributions

<sup>1</sup> Les directeurs d'école dirigent, pour l'un, le CO <sup>1</sup> Les directeurs d'établissement d'école dirigent, d'Estavayer-le-Lac et, pour l'autre, le CO de pour l'un, le CO d'Estavayer-le-Lac et, pour Domdidier. Ils ont en particulier les attributions l'autre, le CO de Domdidier. Ils ont en particulier suivantes:

- a) IIs sont responsables notamment de l'application des plans d'étude et de l'éducation:
- b) Ils assurent la collaboration entre leur école et les parents;
- c) Ils administrent leur école;
- d) Ils prennent les décisions que les règlements de les règlements placent dans leur compétences;
- e) Ils organisent, d'entente avec le président, le e) Ils organisent, d'entente avec le président, le secrétariat de l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> Dans toutes leurs attributions, les directeurs ont <sup>2</sup> Dans toutes leurs attributions, les directeurs ont du sport ou du comité.

### Art. 20. Attributions

les attributions suivantes :

- l'instruction, a) Ils sont responsables de l'instruction, notamment de l'application des plans d'étude et de l'éducation;
  - les parents;
  - c) Ils administrent leur école:
  - placent dans leur compétences;
  - secrétariat de l'assemblée des délégués.

la faculté de déléguer des compétences sur la la faculté de déléguer des compétences sur la base de cahiers des charges soumis, suivant base de cahiers des charges soumis, suivant l'objet de la délégation, à l'approbation de la lieut de la délégation, à l'approbation de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ou du comité.

Ancien texte	Nouveau texte
	a) Ils sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement;
	b) <u>Ils dirigent leur établissement conformément aux principes énoncés dans la loi scolaire et au descriptif de fonction approuvé par le Conseil d'Etat;</u>
	c) Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent. Le cas échéant, ils aplanissent les difficultés qui peuvent surgir;
	d) <u>Ils collaborent étroitement avec les communes dans l'accomplissement des tâches de celles-ci.</u>

Ancien texte	Nouveau texte
	D. <u>AUTRES ORGANES</u>
	Art. 20bis. Le conseil des parents Le conseil des parents, institué conformément à la législation scolaire, voit son fonctionnement, sa composition et ses attributions définis dans le règlement scolaire.
	Art. 20ter. L'administrateur  Les modalités d'engagement, les attributions et les compétences de l'administrateur sont détaillées dans le règlement scolaire.
FINANCES	CHAPITRE III FINANCES
A. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	A. LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
Art. 21. Principes  1 Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.	Art. 21. Principes  1 Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.
<sup>2</sup> Le budget et les comptes sont établis par année civile.	<sup>2</sup> Le budget et les comptes sont établis par année civile.

.

Ancien texte	Nouveau texte
Art. 22. Ressources	Art. 22. Ressources
Les ressources de l'Association sont:	Les ressources de l'Association sont:
a) les contributions des communes; b) les subventions des pouvoirs publics; c) le produit des locations; d) les dons et legs; e) les diverses participations; f) les taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le CO de la Broye, conformément aux art. 6 al. 3, 10 et 11 de la loi scolaire, facturées au prix coûtant et qui s'élèvent au plus par élève à : - Fr 70. — pour le petit matériel (feuilles de classeurs, cahiers, agendas etc); - Fr 50. — pour les manifestations culturelles; - Fr 350. — pour les repas des cours d'économie familiale; - Fr 120. — pour le matériel des cours AC ou cours facultatifs; - Fr 1000. — pour les frais des semaines de sport, camps, promenades, échanges scolaires, etc.; - Fr 7500. — pour les frais résultant d'un changement de cercle scolaire.	

Ancien texte	Nouveau texte
	f) les participations perçues auprès des parents des élèves pour des frais de repas lors de certaines activités scolaires, les frais de repas en lien avec les cours d'économie familiale, les frais occasionnés par le changement de cercle scolaire pour des raisons de langue ainsi que tous les frais susceptibles d'être facturés et ceci conformément au règlement scolaire.
Lorsque des parents connaissent des difficultés financières les empêchant de payer ces participations, le comité peut établir, de cas en cas, des factures inférieures au prix coûtant.	Lorsque des parents connaissent des difficultés financières les empêchant de payer ces participations, le comité peut établir, de cas en cas, des factures inférieures au prix coûtant.
Art. 23. Nature des frais à répartir Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:	Art. 23. Nature des frais à répartir Les frais à répartir annuellement se composent des éléments suivants:
<ul> <li>a) la part du budget de fonctionnement représentant les frais de l'école y compris ceux des classes de développement, après déduction des subventions et d'autres participations;</li> <li>b) les éventuels frais financiers;</li> </ul>	représentant les frais de l'école y compris ceux

Ancien texte	Nouveau texte
c) les frais de transport et de fonctionnement du réfectoire des élèves;	<ul> <li>c) les frais de transport et de fonctionnement du réfectoire des élèves;</li> <li>d) <u>les frais d'information et d'orientation scolaires et professionnelles</u>.</li> </ul>
Art. 24. Mode de répartition des frais  1 Les frais énumérés à l'article 23 sont répartis entre l'ensemble des communes membres au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.	Art. 24. Mode de répartition des frais  1 Les frais énumérés à l'article 23 sont répartis entre l'ensemble des communes membres au prorata de leur population légale pour 55% et au prorata de leur population légale pondérée par l'indice du potentiel fiscal pour 45%.
<sup>2</sup> Abrogé	<sup>2</sup> Abrogé
B. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	B. INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS
investissements  1 Le montant des investissements à la charge de l'Association est réparti à raison du 15% à charge de la commune dans laquelle se situe	Art. 25. Mode de répartition des investissements  1 Le montant des investissements à la charge de l'Association est réparti à raison du 15% à charge de la commune dans laquelle se situe l'investissement, le solde étant ensuite réparti

entre toutes les communes au prorata de leur entre toutes les communes au prorata de leur

population légale.

population légale.

- le calcul de Dans la investissements nécessaires à la création d'un investissements nécessaires à la création d'un n'est prise en compte que pour moitié. Cette règle n'est prise en compte que pour moitié. Cette règle s'applique investissements ne pas aux nécessaires à la réalisation d'autres projets, nécessaires à la réalisation d'autres projets, respectivement à un agrandissement ultérieur du respectivement à un agrandissement ultérieur du site de Cugy.
- <sup>3</sup> Les communes ont la possibilité de régler <sup>3</sup> Les communes ont la possibilité de régler incombe et le solde est financé, en principe, par incombe et le solde est financé, en principe, par financiers qui découlent (intérêt et amortissement) financiers qui découlent (intérêt et amortissement) au prorata du montant de leur participation au prorata du montant de leur participation couvert par l'emprunt.

# C. DISPOSITIONS COMMUNES

# Art. 26. Échéances et acomptes

<sup>1</sup> Pour les montants figurant au budget, la facture <sup>1</sup> Pour les montants figurant au budget, la facture mensualités.

- répartition des <sup>2</sup> Dans le calcul de la répartition nouveau site à Cugy (1ère étape), la population nouveau site à Cugy (1ère étape), la population d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier (avant fusion) d'Estavayer-le-Lac et de Domdidier (avant fusion) s'applique pas investissements aux site de Cuqy.
- directement, selon des modalités arrêtées par le directement, selon des modalités arrêtées par le comité, la part des investissements qui leur comité, la part des investissements qui leur l'emprunt. Celui-ci est alors contracté par l'emprunt. Celui-ci est alors contracté par l'Association qui refacture aux communes les frais l'Association qui refacture aux communes les frais couvert par l'emprunt.

# C. DISPOSITIONS COMMUNES

# Art. 26. **Echéances et acomptes**

adressée à chaque commune est à payer en huit adressée à chaque commune est à payer en huit mensualités.

Ancien texte	Nouveau texte
<sup>2</sup> Les mensualités non payées à l'échéance sont majorées d'un intérêt de retard compté au taux du compte courant de l'Association auprès de la BCF; le taux appliqué sera celui en vigueur au jour de l'échéance.	<sup>2</sup> Les mensualités non payées à l'échéance sont majorées d'un intérêt de retard compté au taux du compte courant de l'Association auprès de la BCF; le taux appliqué sera celui en vigueur au jour de l'échéance.
<sup>3</sup> Les communes qui paient la totalité de leur contribution annuelle avant l'échéance de fin janvier bénéficient d'un escompte; cet escompte est calculé au taux du carnet d'épargne ordinaire à la BCF; l'escompte de chaque mensualité est proportionné au nombre de mois.	H (보기) 등 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는 사용하는
Art. 27. Emprunts  1 L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.	Art. 27. Emprunts  1 L'Association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction de bâtiments et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de 30 millions de francs.
<sup>2</sup> L'Association peut en outre contacter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de Fr. 800'000.—.	<sup>2</sup> L'Association peut en outre contacter des emprunts au titre de compte de trésorerie jusqu'à concurrence de Fr. 800'000.—.
Art. 28. Garantie des emprunts Les communes membres sont garantes des emprunts contractés par l'Association.	Art. 28. Garantie des emprunts Les communes membres sont garantes des emprunts contractés par l'Association.

# D. REVISION DES COMPTES

### Art. 29. Nomination

L'organe de révision est nommé pour le contrôle L'organe de révision est nommé pour le contrôle exercices plusieurs de Une ou reconductions sont possibles; toutefois, la durée reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

### Art. 30. Attributions

L'organe de révision examine les comptes et le L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion financière, fait rapport à rapport de gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.

### F REFERENDUM **OBLIGATOIRE** ET E. REFERENDUM FACULTATIF

# Art. 31. Referendum obligatoire

<sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués <sup>1</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 20'000'000. – font l'objet d'un vote populaire.

<sup>2</sup>La votation doit avoir lieu dans les cent huitante <sup>2</sup>La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

# D. REVISION DES COMPTES

### Art. 29. Nomination

trois exercices. Une plusieurs excéder six ans consécutifs

# Art. 30. Attributions

son intention

# REFERENDUM **OBLIGATOIRE** ET REFERENDUM FACULTATIF

# Art. 31. Referendum obligatoire

20'000'000. – font l'objet d'un vote populaire.

jours à compter de la date de la décision.

### Art. 32. Referendum facultatif

<sup>1</sup> Le dixième du total des citoyens actifs des <sup>1</sup> Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet:

- b) un cautionnement ou des sûretés analogues b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.
- <sup>2</sup> Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un <sup>2</sup> Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi requises, fixé selon l'article 137 alinéa 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

### Art. 32. Referendum facultatif

lorsqu'elle a pour objet:

- a) une dépense nette supérieure à Fr.1'000'000. -; a) une dépense nette supérieure à Fr.1'000'000. -;
  - pouvant entraîner une telle dépense;
  - règlement de portée générale.
- referendum sont, dans les trente jours dès leur referendum sont, dans les trente jours dès leur adoption, publiées par le comité d'école dans la adoption, publiées par le comité d'école dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre de signatures publication indique le nombre de signatures (LEDP).

signatures.

<sup>6</sup> L'inobservation des formalités précisées à <sup>6</sup> L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des l'alinéa précédent entraîne la nullité des

signatures.

la demande de

- de signatures sont transmises aux communes de signatures sont transmises aux communes munies de l'attestation prévue à l'article 109 transmises, pour dénombrement des signatures.
- 8 Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité d'école se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.
- <sup>9</sup> La décision du comité d'école constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.
- <sup>10</sup> Si la demande de referendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).

- <sup>7</sup> Dans le cas de referendum populaire, les listes <sup>7</sup> Dans le cas de referendum populaire, les listes concernées pour vérification dans les vingt jours concernées pour vérification dans les vingt jours dès le dépôt de la demande de referendum. dès le dépôt de la demande de referendum. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue à l'article 109 LEDP, au secrétariat communal qui les a LEDP, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.
  - 8 Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de referendum, le comité d'école se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.
  - <sup>9</sup> La décision du comité d'école constatant que la demande de referendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal administratif.
  - <sup>10</sup> Si la demande de referendum a abouti, le comité d'école soumet la décision, objet du referendum, à consultation populaire. La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication de la décision constatant l'aboutissement de la demande de referendum (al. 6 ci-dessus).

# Nouveau texte

# Règles communes

<sup>1</sup> Le scrutin doit se dérouler simultanément dans 1 Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres

- <sup>2</sup> La décision soumise au vote est acceptée si elle <sup>2</sup> La décision soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens est approuvée par la double majorité des citoyens votant et des communes.
- <sup>3</sup> Le comité d'école publie le résultat de la votation <sup>3</sup> Le comité d'école publie le résultat de la votation dans la Feuille officielle.
- <sup>4</sup> Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice <sup>4</sup> Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité conseil communal sont exercées par le comité d'école.

# CHAPITRE III **DISSOLUTION ET SORTIE**

### Art. 34. Sortie

Sous réserve de l'article 127 LCo, une commune Sous réserve de l'article 127 LCo, une commune ne peut sortir de l'Association, moyennant un ne peut sortir de l'Association, moyennant un délai d'avertissement d'un an, que pour la fin de délai d'avertissement d'un an, que pour la fin de l'année suivante, à la condition toutefois que la l'année scolaire suivante, à la condition toutefois commune sortante respecte la législation scolaire que la commune sortante respecte la législation et que les autres communes n'en subissent aucun scolaire et que les autres communes n'en préjudice.

# Art. 33. Règles communes

toutes les communes membres.

- votant et des communes.
- dans la Feuille officielle.
- d'école.

# CHAPITRE # IV **DISSOLUTION ET SORTIE**

# Art. 34. Sortie

subissent aucun préjudice.

### Dissolution Art. 35.

<sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, <sup>1</sup> Sous réserve de la législation cantonale, l'Association ne peut être dissoute que par l'Association ne peut être dissoute que par décision des 3/4 des délégués représentant les décision des 3/4 des délégués représentant les 3/4 des membres. En cas de dissolution, les 3/4 des membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence organes de liquidation devront donner préférence à toute solution permettant de continuer à toute solution permettant de continuer l'exploitation de l'école.

<sup>2</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le <sup>2</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation passe aux capital disponible après liquidation passe aux communes participation. Le cas échéant, les dettes seront participation, conformément à l'article 25 alinéa 1 réparties de la même manière.

# CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES CHAPITRE WV DISPOSITIONS **ET FINALES**

# Reprise des droits et des devoirs Art. 36.

<sup>1</sup> L'Association reprend tous les droits et devoirs <sup>1</sup> L'Association reprend tous les droits et devoirs contractés à ce jour par le Cycle d'orientation de contractés à ce jour par le Cycle d'orientation de la Broye et notamment la propriété des la Broye et notamment la propriété des immeubles et biens-fonds d'Estavayer-le-Lac et immeubles et biens-fonds d'Estavayer-le-Lac, de de Domdidier.

### Art. 35. Dissolution

l'exploitation des établissements de l'école.

membres au prorata de leur communes membres au prorata de leur des présents statuts. Le cas échéant, les dettes seront réparties de la même manière.

# TRANSITOIRES ET FINALES

# Reprise des droits et des devoirs Art. 36.

Domdidier et de Cugy.

<sup>2</sup> L'approbation des présents statuts par le Conseil <sup>2</sup> L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat vaut autorisation de transfert des d'Etat vaut autorisation immeubles à l'Association

immeubles à l'Association

# Entrée en vigueur Art. 37.

Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à Les présents statuts ainsi modifiés sont soumis à la Direction des institutions, de l'agriculture et des la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts pour approbation. Ils entrent en vigueur dès forêts pour approbation. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par ladite Direction.

La modification des articles 3, 25 et 27 al. 1 a été La modification des articles 3, 25 et 27 al. 1 a été adoptée par l'assemblée des délégués du 2 adoptée Les statuts sont adoptés par l'Assemblée décembre 2015 et par 100% des communes des délégués du 2 décembre 2015 15 mars 2018. réunissant 100% de la population légale de <u>et par ...% des communes réunissant ...% de la</u> l'ensemble des communes membres.

# Art. 37. Entrée en vigueur

leur approbation par ladite Direction.

de transfert des

population légale de l'ensemble des communes membres.

Ancien texte	Nouveau texte
Le Président Le Secrétaire Christophe Chardonnens Christophe Wyssbrod	AU NOM DE L'ASSOCIATION DU CO DE LA BROYE  Le Président : Le Secrétaire :  Nicolas Kilchoer Christophe Wyssbrod
	Révision approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le
La Conseillère d'Etat, Directrice Marie Garnier	La Conseillère d'Etat, Directrice